PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

SAINT-JACQUES
LE-MINEUR

RÈGLEMENT N° 4207-2026

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 4200-2018 (CONCORDANCE AUX URB-205-17-2024-01, URB-205-18-2025, URB-205-20-2025 & URB-205-21-2025 DE LA MRC)

---

18 août 2026

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté le règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats visant notamment à fixer les modalités d'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme;

Considérant que le règlement numéro 4200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 4200-2018 afin d'assurer la concordance obligatoire aux règlements URB-205-17-2024-01, URB-205-18-2025, URB-205-20-2025 et URB-205-21-2025 amendant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 14 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 4207-2026 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 relatif à la terminologie est modifié par l'ajout, dans le respect de l'ordre alphabétique, des termes et de leur texte de définition suivants :

« ***HABITATIONS TEMPORAIRES :***
Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits ou ses derniers y sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

SITE ARTIFICIALISE PRINCIPAL :
Cette définition tient compte uniquement d'un lot appartenant à un producteur agricole. Le site artificialisé principal d'un producteur agricole consiste en un lieu où la majorité des constructions agricoles sont établies. Il s'agit d'un lieu où il n'y a pas de culture et/ou il n'y a pas de potentiel de mise en culture.

La notion de site principal s'applique notamment lorsqu'un producteur agricole possède plusieurs terres cultivées dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Dans ce contexte, le site principal est celui sur lequel la majorité des installations du producteur agricole sont implantées (résidence, silo, grange, garage pour machinerie agricole, etc.).

USAGE COMPLEMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE:
Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise

agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

USAGE SECONDAIRE À UNE ACTIVITE AGRICOLE PRINCIPALE:
Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie. »

ARTICLE 3

L'article 1.3.3 relatif à la terminologie est modifié par le remplacement des textes de définition des termes « *Corridor riverain* », « *Milieu humide* », « *Tourisme rural* » et « *Usage sensible* » par ce qui suit :

« ***CORRIDOR RIVERAIN :***
Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la limite du littoral.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES :
Pour l'application des règlements d'urbanisme, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

a) un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
b) les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1, tels que définis par règlement du gouvernement;
c) les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;

d) un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Le niveau d'un milieu humide ou hydrique réfère à la terminologie présente dans le *Plan régional des milieux humides et hydriques* de la MRC des Jardins-de-Napierville. Le niveau réel devra toutefois être déterminé lors des travaux de caractérisation du milieu. À titre indicatif, un milieu humide ou hydrique de niveau 1 possède la plus haute valeur en bienfaits écologiques, alors que le niveau 4 représente la plus basse valeur.

TOURISME RURAL :
Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants :

- Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants;
- Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.
- Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente;
- Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.;
- Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
- Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

USAGE SENSIBLE :
Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 4

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Ève Boutin Mairesse	**Stéphanie Richer** Directrice générale et greffière-trésorière